Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

P. (E.) (nº 3)
c.
OEB

121^e session

Jugement nº 3614

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. P. le 3 mai 2012, la réponse de l'OEB du 20 août, régularisée le 27 août, la réplique de la requérante du 4 octobre et la duplique de l'OEB du 20 décembre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas lui permettre de bénéficier de la disposition transitoire accompagnant le remplacement de l'ancienne pension d'invalidité par une allocation d'invalidité.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 30/07 qui mettait fin au système de pension d'invalidité pour le remplacer par un régime d'allocation d'invalidité avec effet au 1^{er} janvier 2008. L'article 29 de cette décision prévoyait une disposition transitoire destinée à garantir que les fonctionnaires déjà titulaires d'une pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2008 continueraient de percevoir le même montant de prestation lorsque leur pension d'invalidité serait convertie en allocation d'invalidité.

En décembre 2007, le médecin-conseil de l'OEB eut une entrevue avec la requérante pour parler de son état de santé, car elle avait presque épuisé ses droits à congé de maladie. Suite à cette entrevue, le médecin-conseil recommanda que soit engagée une procédure devant la Commission médicale. Par lettre du 18 août 2008, l'administration informa la requérante que la Commission médicale avait conclu qu'elle était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Elle devrait donc être placée en position de non-activité pour invalidité avec effet au 1^{er} juillet 2008 et percevrait à compter de cette date une allocation d'invalidité en vertu de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

Le 17 octobre 2009, la requérante adressa au Président de l'Office une lettre dans laquelle elle prétendait n'avoir eu connaissance que récemment de la «promesse», faite par l'OEB lors de l'introduction du nouveau régime applicable en matière d'invalidité, consistant à garantir que ceux qui étaient déjà atteints d'invalidité et pour lesquels le nouveau régime serait moins avantageux continueraient à bénéficier de l'application des anciennes règles. Elle faisait valoir que, dans la mesure où elle était déjà en congé de maladie de longue durée et où la Commission médicale avait déjà été saisie de son cas au moment de l'introduction du nouveau régime, elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'ancien régime lui soit appliqué. C'est sur cette base qu'elle réclamait l'augmentation de son allocation d'invalidité, de sorte que celle-ci atteigne un niveau correspondant au montant de pension d'invalidité qu'elle aurait perçu en vertu de l'ancien régime, et ce, avec effet rétroactif au 1er juillet 2008 ou, à défaut, à une date qu'elle fixait à trois mois avant la date de sa demande. Elle demandait également à percevoir des intérêts sur les versements qui en découleraient. En cas de rejet de sa demande, elle indiquait que sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne. Par lettre du 16 décembre 2009, elle fut informée que le Président considérait que les dispositions pertinentes avaient été correctement appliquées et que l'affaire avait donc été transmise pour avis à la Commission de recours interne.

Dans un rapport daté du 14 décembre 2011, une majorité des membres de la Commission conclut, en substance, que le recours était irrecevable *ratione temporis* car, si la requérante s'était vu notifier la décision de lui accorder une allocation d'invalidité en vertu du nouveau régime le 18 août 2008, elle ne l'avait pas contestée dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. De plus, dans la mesure où les fiches de salaire qu'elle avait reçues après l'expiration de ce délai ne faisaient que confirmer la décision du 18 août, elles n'ouvraient pas de nouveaux délais pour contester la décision initiale concernant son allocation d'invalidité. La majorité rejeta également l'argument de la requérante selon lequel la décision contestée était illégale au motif que la procédure de consultation du Conseil consultatif général était viciée concernant la disposition transitoire, celle-ci ne lui étant de toute façon pas applicable. La majorité recommanda donc que le recours soit rejeté comme étant irrecevable.

Par une lettre datée du 14 février 2012, la requérante fut informée par la directrice par intérim chargée des affaires juridiques et de la gestion du changement, agissant au nom du Président, que son recours avait été rejeté conformément à l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande que cette décision soit annulée et que son allocation d'invalidité soit calculée sur la base des règles applicables avant le 1^{er} janvier 2008, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2008 ou, à titre subsidiaire, au 17 juillet 2009, le paiement des sommes dues devant être assorti de 8 pour cent d'intérêts. De plus, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards enregistrés dans la procédure, ainsi que les dépens.

L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable au motif que la requérante n'a pas contesté la décision du 18 août 2008 dans le délai prescrit. Dans l'éventualité où le Tribunal considérerait que la requête est recevable, que ce soit en partie ou dans son intégralité, l'OEB fait valoir qu'elle est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante, fonctionnaire de l'OEB qui avait été placée en congé de maladie à compter du 13 avril 2007, avait pratiquement

épuisé ses droits à congé de maladie en décembre 2007. Après qu'elle se fut penchée sur son cas et eut pris un certain nombre de mesures, l'administration lui adressa une lettre, datée du 18 août 2008, l'informant qu'à compter du 1er juillet 2008 elle percevrait une allocation d'invalidité en vertu du Statut des fonctionnaires. Si elle devait percevoir cette allocation en lieu et place d'une pension d'invalidité, c'est parce que, le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration avait adopté une décision (CA/D 30/07) qui avait eu pour effet de supprimer la pension d'invalidité pour la remplacer par une allocation d'invalidité à compter du 1er janvier 2008. Le Conseil d'administration avait également décidé en décembre 2007 de mettre en œuvre, pour les fonctionnaires alors titulaires de la pension d'invalidité, des dispositions transitoires qui seraient appliquées lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime. En particulier, l'une de ces dispositions transitoires — qui font l'objet de l'article 29 de la décision CA/D 30/07 — avait pour but de garantir que les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficieraient, en vertu du nouveau régime d'allocation d'invalidité, d'un niveau de protection égal à celui que leur assurait le régime précédent. La légalité de cette disposition transitoire ayant été contestée avec succès, le Conseil d'administration prit, le 26 octobre 2012, une autre décision (CA/D 15/12) approuvant avec effet rétroactif la disposition transitoire initiale (également appelée «clause de garantie»).

2. Le 17 octobre 2009, la requérante adressa au Président de l'Office une lettre par laquelle elle l'informait de l'impact qu'avait eu sur sa situation la décision d'introduire l'allocation d'invalidité et demandait l'augmentation de celle-ci de sorte que, conformément à ses calculs, son montant soit équivalent à celui qu'elle aurait perçu si elle avait été au bénéfice d'une pension d'invalidité. Elle concluait en déclarant que, si le Président n'était pas en mesure d'accueillir sa demande, sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne en vertu du Statut des fonctionnaires. Elle indiquait que, par ce recours, elle chercherait à obtenir l'annulation de la décision portant rejet de sa demande et l'augmentation du montant de son allocation d'invalidité conformément à sa demande.

- 3. Le 16 décembre 2009, l'administration écrivit à la requérante pour l'informer que sa demande était rejetée et que le nouveau régime lui était applicable. Elle indiquait que la disposition transitoire n'était pas applicable à la requérante étant donné que cette dernière n'était pas «encore en congé de maladie de longue durée» au moment où ladite disposition était entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 2008) et qu'elle a été «considérée comme étant en congé de maladie de longue durée à partir du 30 janvier 2008». Par une autre lettre datée du même jour, la requérante fut avisée que son recours interne était désormais enregistré auprès de la Commission de recours interne.
- 4. La Commission de recours interne rendit son avis le 14 décembre 2011. La majorité de ses membres recommanda que le recours soit rejeté comme étant «non recevable». La minorité des membres recommanda quant à elle que la requérante se voie allouer une pension d'invalidité en vertu des dispositions qui prévalaient avant le 1^{er} janvier 2008 et que les sommes dues lui soient versées avec des intérêts. Elle recommandait en outre que lui soient octroyées une indemnité de 15 000 euros pour tort moral et une somme de 2 000 euros à titre de dépens. Le 14 février 2012, la directrice par intérim chargée des affaires juridiques et de la gestion du changement écrivit à la requérante pour l'informer qu'elle avait décidé, «par délégation de pouvoir du Président», de rejeter son recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.
- 5. Se fondant sur le fait que la décision de verser à la requérante une allocation d'invalidité, et non une pension d'invalidité, a été communiquée à celle-ci le 18 août 2008, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. En vertu du paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la requérante avait trois mois pour introduire un recours interne contre cette décision. Par conséquent, sa communication en date du 17 octobre 2009 ne constituait pas un recours déposé dans le délai prescrit par cet article.
- 6. La requérante répond par deux affirmations. La première est qu'elle a le droit de tirer argument de ses fiches de salaire qui

mentionnaient périodiquement le versement de l'allocation d'invalidité. La seconde est que sa demande repose sur des faits dont elle n'a eu connaissance que bien après l'expiration du délai de trois mois en question. De surcroît, dans sa réplique (bien qu'elle y ait fait indirectement référence dans sa requête), la requérante soulève la question de la mauvaise foi — qui, dans certaines circonstances, permet de s'opposer à un argument tiré de la forclusion — ainsi que celle de l'estoppel.

7. La première affirmation revient en substance à soutenir que la décision de verser une rétribution d'un montant donné, calculé au moyen d'une méthode qui est, et demeure, illégale, génère un nouvel intérêt à agir à chaque fois qu'elle est appliquée.

Au centre de l'argumentation de l'OEB se trouve le jugement 2823, dans lequel le Tribunal a examiné la question de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 108 du Statut dans les circonstances indiquées ci-après. La décision, datée du 28 juillet 2003, de créditer au requérant sept ans et neuf mois d'expérience reconnue avait été prise sans tenir compte d'une période, qui, selon le requérant, aurait dû être prise en compte, où celui-ci avait travaillé en qualité de consultant. La promotion octroyée au requérant en novembre 2004, avec effet au 1er mai 2004, aurait pris effet à une date antérieure si l'expérience reconnue de ce dernier avait tenu compte de la période en question. En février 2005, le requérant avait introduit un recours interne pour contester la date effective de sa promotion. Il avait ensuite continué, lors de discussions avec l'administration, à contester le mode de calcul de son expérience reconnue. Au cours d'une réunion tenue le 19 juillet 2006, il avait été informé, verbalement, que le calcul du 28 juillet 2003 était définitif et qu'aucune nouvelle décision ne serait prise. En conséquence, il avait introduit, le 12 octobre 2006, un second recours interne contre la décision qui, de son point de vue, avait été prise le 19 juillet 2006. L'un de ses arguments (tels que résumés sous B, dans l'état de faits) était que, «puisque l'injustice découlant de cette décision [du 19 juillet 2006] se répète tous les mois lorsqu'il reçoit son traitement, ses demandes devraient être recevables à tout le moins pour ce qui est de la période commençant au moment où il a déposé sa requête». Ce second recours avait été rejeté comme étant irrecevable. Le Tribunal examina, au considérant 10 du jugement susmentionné, la question de savoir si ce rejet était justifié :

«Le paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires exige qu'un recours interne soit introduit au plus tard dans un délai de trois mois suivant une décision faisant grief à l'intéressé. La communication orale du 19 juillet 2006 ne saurait être considérée comme constituant la seule décision définitive sur la question de l'expérience reconnue du requérant. Il n'y a pas davantage de raisons de penser qu'il s'agissait d'une décision nouvelle, et non de la confirmation d'une décision antérieure, puisque aucun nouvel argument n'avait été avancé concernant le maintien du calcul de l'expérience reconnue du requérant à sept ans et neuf mois, comme indiqué dans la lettre du 28 juillet 2003. A l'exception des feuilles de paie du requérant, rien, au cours des trois mois qui ont précédé le 12 octobre 2006, date à laquelle son second recours a été introduit, ne pouvait en toute hypothèse être considéré comme une décision sur son expérience reconnue. Mais c'est à tort que le requérant tire argument de ses feuilles de paie. Il est vrai, comme le Tribunal l'a fait observer dans le jugement 1798, que "les feuilles de paie constituent des décisions individuelles susceptibles d'être déférées au Tribunal administratif". Toutefois, elles ne peuvent être contestées en tant que décisions nouvelles si elles ne font que confirmer une décision qui a été prise à une date antérieure et au-delà des délais fixés pour l'introduction d'un recours. Plus particulièrement, et comme il ressort clairement du jugement 847, un fonctionnaire de l'Office ne peut contester le calcul de son ancienneté ou de son expérience reconnue que dans un délai de trois mois suivant le calcul initial.» (Caractères gras ajoutés.)

L'OEB soutient que, par analogie, la décision de verser l'allocation d'invalidité à la requérante a été communiquée à celle-ci le 18 août 2008 et que le délai de trois mois qui lui était imparti pour la contester au moyen d'un recours interne commençait à courir à compter de cette date. Les fiches de salaire du second semestre de l'année 2009 qui étaient basées sur cette décision ne constituaient pas de nouvelles décisions car elles ne faisaient que confirmer la décision prise initialement. Ainsi, en vertu du principe mentionné dans le passage du jugement 2823 qui vient d'être cité, la requérante ne peut tirer argument des fiches de salaire qu'elle a reçues au cours de cette période pour contester la décision du 18 août 2008.

Pour répondre à cet argument, la requérante se réfère, au début de ses écritures, au jugement 2951 et, par ailleurs, souligne que deux des juges de la formation qui avait adopté ce jugement faisaient également partie de celle qui avait adopté le jugement 2823. Le jugement 2951 concernait également l'OEB. Dans l'affaire ayant conduit à ce jugement, la requérante était entrée au service de l'OEB en octobre 2003. À l'époque, pour déterminer son classement, l'OEB était partie du principe qu'elle n'avait acquis aucune expérience susceptible d'être reconnue. Il apparaît que la requérante n'avait eu pour la première fois connaissance de ce fait que le 18 février 2005, suite à une demande qu'elle avait formulée dans un courriel daté du 2 février 2005. Plus tard au cours de cette même année, elle avait été soutenue dans les démarches qu'elle avait entreprises aux fins d'établir qu'avant d'être engagée elle avait acquis une expérience susceptible d'être reconnue. Mais, le 18 novembre 2005, le directeur du personnel avait déclaré que les tâches assumées par la requérante avant son recrutement n'étaient pas considérées comme étant du même niveau que celles afférentes au poste auquel elle avait été nommée. Dans le recours interne qu'elle avait introduit le 16 décembre 2005, la requérante avait sollicité le réexamen de la décision du 18 novembre 2005 de ne pas reconnaître son expérience professionnelle antérieure. Alors que les membres de la Commission de recours interne avaient conclu en faveur de la requérante concernant une partie, seulement, de l'expérience qu'elle avait acquise avant d'être nommée, ils avaient déclaré, s'agissant de l'incidence sur son traitement de la décision relative à l'expérience pouvant être prise en compte, que les arriérés de traitement ne pouvaient être réclamés à titre rétroactif que pour une période de trois mois avant la date de la demande (le 2 février 2005), c'est-à-dire à compter du 1er novembre

Au cours de la procédure devant le Tribunal, une question de recevabilité s'est posée. À ce sujet, le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 4 :

«La requête est recevable dans la mesure où elle concerne l'expérience de la requérante pouvant être prise en compte et les arriérés de traitement dus à compter du 1^{er} novembre 2004. **Un recours formé contre**

une décision qui a des effets répétitifs ne peut être frappé de forclusion: chaque nouveau mois pour lequel la requérante reçoit son bulletin de salaire sur la base de l'échelon qui lui a été attribué dans le grade donne naissance à un nouveau motif d'agir (voir le jugement 978, au considérant 8). Toutefois, conformément à l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la requérante ne peut réclamer d'arriérés de traitement pour la période antérieure aux trois mois ayant précédé la date à laquelle elle a présenté sa demande. La Commission de recours interne a à juste titre considéré à l'unanimité que le 2 février 2005 était la date à laquelle la requérante avait demandé le calcul de son échelon dans le grade et donc la date à partir de laquelle il fallait décompter les trois mois pour lesquels elle pouvait réclamer des arriérés de traitement. [...]» (Caractères gras ajoutés.)

Les jugements 2823 et 2951 sont difficilement conciliables. Avant d'examiner cette question, il convient de se reporter à deux jugements du Tribunal relativement anciens. Le premier est le jugement 753. Dans l'affaire avant conduit à ce jugement, le requérant travaillait pour l'OEB et, à l'époque, le Statut des fonctionnaires en vigueur prévoyait que la durée normale du travail ne pouvait excéder quarante heures par semaine. Or les examinateurs qui avaient été au service de l'Institut international des brevets, incorporé à l'OEB en 1978, ne travaillaient que trente-cinq heures par semaine. Le requérant était entré au service de l'OEB le 5 mai 1980. Le 8 janvier 1985, il avait introduit un recours interne pour demander la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire de son travail ou une augmentation correspondante soit du nombre de jours de congé annuel dont il bénéficiait soit de son traitement. La Commission de recours avait recommandé au Président de l'Office de rejeter le recours du requérant (ainsi que dix autres recours similaires) comme tardif et, à titre subsidiaire, comme mal fondé. Le Président avait suivi cette recommandation.

Devant le Tribunal, l'OEB fit valoir, avec succès, que la requête était irrecevable car le requérant n'avait pas introduit son recours interne dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires et n'avait donc pas épuisé les voies de recours interne. Le Tribunal releva, au considérant 2 de son jugement, que le requérant était entré au service de l'OEB le 5 mai 1980 et que, pour ce qui concernait l'horaire de travail, une distinction était déjà

faite à l'époque entre les nouveaux venus recrutés par l'Office (comme le requérant) et certains membres du personnel issus de l'ancien Institut international des brevets. Le Tribunal indiqua en outre que, si le requérant estimait que cette situation lésait les droits qu'il tenait du Statut des fonctionnaires et violait le principe d'égalité de traitement, il aurait dû introduire un recours interne dans le délai de trois mois courant à compter du 5 mai 1980, ce qu'il n'avait pas fait. Le Tribunal nota par ailleurs que le requérant aurait pu recourir contre la décision antérieure qui avait fixé pour la première fois le traitement qu'il devait percevoir et qui comprenait la prestation afférente à la semaine de quarante heures, mais que, là encore, il ne l'avait pas fait dans le délai prescrit. Le Tribunal prit note du fait que, si le traitement du requérant avait varié par la suite, des versements mensuels successifs avaient eu lieu, comme le premier, en fonction d'une semaine de quarante heures et ne pouvaient donc pas ouvrir un nouveau délai de recours interne.

10. Le second jugement est le jugement 882, qui concernait lui aussi un fonctionnaire de l'OEB. Le requérant avait été engagé le 1^{er} mars 1985. Plus tard au cours de cette même année, de nouvelles directives avaient été introduites concernant le calcul de l'expérience professionnelle et, le 6 novembre 1985, le requérant avait reçu un calcul de son expérience professionnelle selon les nouvelles normes. Par une minute du 22 novembre 1985, le chef du Service du personnel l'avait informé du classement qui avait été fixé, par suite du nouveau calcul, avec effet au 1er mars 1985. Le 18 avril 1986, le requérant avait introduit un recours dans lequel il contestait ce classement, faisant valoir que ce n'était que le 27 janvier 1986, lorsqu'il avait reçu sa fiche de salaire datée du 1er janvier 1986, qu'il s'était rendu compte que ce classement était erroné. Après un premier examen de son dossier, le Président avait rejeté son recours interne et renvoyé l'affaire à la Commission de recours, qui, dans son rapport du 27 novembre 1986, avait recommandé le rejet du recours au motif qu'il était, entre autres, irrecevable pour forclusion.

Devant le Tribunal, l'OEB a fait valoir que la requête était irrecevable car le recours interne était frappé de forclusion. Elle a

soutenu que le requérant était en possession de la décision susceptible d'être contestée au moyen d'un recours dès le 6 novembre 1985, date à laquelle il avait reçu le nouveau calcul. Il n'avait introduit son recours que cinq mois plus tard, alors qu'il aurait dû le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision contestée. Se fondant sur le jugement 753, le requérant a tenté de répondre à cet argument en affirmant que c'était la première fiche de salaire reflétant la nouvelle situation, soit celle de janvier 1986, qui constituait le point de départ du délai. Le Tribunal déclara que le délai de recours interne avait été déclenché par le premier acte donnant connaissance au requérant de sa nouvelle situation administrative. Il ajouta que le requérant se méprenait sur la portée du jugement 753, qui ne reconnaissait «le versement du traitement comme acte susceptible de recours qu'en l'absence de toute autre décision explicite», et rejeta la requête comme irrecevable, le requérant n'ayant pas introduit son recours interne dans le délai prescrit. Le Tribunal conclut en indiquant que «le respect des délais en la matière est de rigueur, dans l'intérêt de la sécurité juridique indispensable au bon fonctionnement des services». Tant le jugement 753 que le jugement 882 sont en accord avec le raisonnement suivi dans le jugement 2823. Toutefois, le Tribunal a rendu un certain nombre de jugements qui, eux, sont en accord avec le raisonnement suivi dans le jugement 2951 (voir, par exemple, les jugements 978, 1408 et 3405).

11. Le Tribunal va maintenant examiner plus spécifiquement le jugement 2823 à la lumière du jugement 2951. Dans les deux affaires, une décision a été prise au sujet de l'expérience reconnue de chacun des requérants plusieurs mois avant qu'ils n'introduisent un recours interne. Dans les deux affaires également, une décision ultérieure confirmant la décision initiale au sujet de l'expérience reconnue a été prise. Tant la décision initiale que sa confirmation ultérieure ont eu un impact négatif sur le montant que chacun des requérants percevait périodiquement. Dans chaque cas, le recours interne était dirigé contre la seconde décision. Dans le jugement 2823, le Tribunal décida, en substance, que le recours était frappé de forclusion et que le requérant ne pouvait tirer argument de ses fiches de salaire. Dans

le jugement 2951, le Tribunal décida, en substance, que le recours n'était pas frappé de forclusion dans la mesure où la requérante pouvait s'appuyer sur ses fiches de salaire récentes pour établir un nouvel intérêt à agir. Même si le Tribunal ne le dit pas expressément dans le jugement 2951, il semble que la décision initiale aurait pu être contestée, sur la base des fiches de salaire, lorsque l'expérience reconnue de la requérante avait été calculée pour la première fois.

- 12. Si le Tribunal admet qu'un fonctionnaire puisse s'appuyer sur ses fiches de salaire pour établir son intérêt à agir, c'est avant tout pour lui donner la possibilité de contester une décision à l'origine du paiement, ou du non-paiement, d'une prestation, surtout dans des circonstances où, autrement, l'intéressé ne serait pas recevable à contester la décision en question. L'exemple le plus courant est celui du fonctionnaire qui conteste, en s'appuyant sur une fiche de salaire, la légalité d'une décision, rendue par le conseil d'administration de l'organisation défenderesse, qui lui a fait grief lors de sa mise en œuvre.
- 13. En revanche, si des délais sont imposés, c'est pour faire en sorte que la possibilité pour un fonctionnaire de contester des décisions lui faisant grief ne soit pas illimitée dans le temps. La raison d'être de ces délais est d'établir, à un moment donné, la sécurité juridique entre un fonctionnaire, ou plus généralement l'ensemble du personnel, et l'organisation qui l'emploie. Celle-ci peut revêtir une importance toute particulière pour une organisation en ce qui concerne, notamment, les questions de budget et de personnel. L'imposition d'un délai a pour objectif de créer un juste équilibre entre les intérêts des fonctionnaires et ceux des organisations internationales qui les emploient.
- 14. Dans la présente affaire, la requérante a su dès le 18 août 2008 qu'elle percevrait une allocation d'invalidité et non une pension d'invalidité. Sous réserve de l'argument relatif à des «faits nouveaux» qui sera examiné ci-après, la requérante aurait eu toute possibilité de contester la décision de lui verser une allocation d'invalidité en

introduisant un recours interne dans les trois mois suivant la date de notification de cette décision.

- 15. Le Tribunal considère que l'approche retenue dans le jugement 2823 doit être privilégiée par rapport à celle retenue dans le jugement 2951. En effet, contrairement à ce dernier, le jugement 2823 établit un juste équilibre entre les objectifs examinés aux considérants 12 et 13 ci-dessus. Par conséquent, et sous réserve des arguments subsidiaires avancés par la requérante, le recours interne qu'elle a introduit le 17 octobre 2009 était frappé de forclusion, comme l'a conclu à juste titre la majorité des membres de la Commission de recours interne. C'est également à juste titre que la fonctionnaire agissant au nom du Président a rejeté ce recours comme étant irrecevable pour ce motif.
- 16. L'un des arguments subsidiaires de la requérante concerne la question de savoir si un fait nouveau et imprévisible d'une importance décisive s'est produit depuis que la décision contestée a été prise ou si elle peut s'appuyer sur des faits ou sur des éléments de preuve d'une importance décisive dont elle n'avait pas et n'aurait pu avoir connaissance avant que cette décision ne fût prise, ce qui lui permettrait de se prévaloir du principe examiné dans le jugement 2203. La requérante a évoqué cet argument dans son mémoire en requête, sans toutefois préciser quels étaient les faits ou éléments de preuve en question ni le contexte factuel qui justifieraient l'application de ce principe. Dans sa réplique, elle répond aux arguments que l'OEB a développés à ce sujet en déclarant, après avoir relevé que l'OEB aurait concédé que la décision attaquée était entachée d'un vice de procédure, ce qui suit :

«La question n'est pas de savoir si les dispositions transitoires s'appliquaient, mais si elles auraient dû s'appliquer au vu des déclarations de la défenderesse.

Mais, plus important encore, la défenderesse n'a absolument pas saisi le point de vue de la requérante.

Si la décision d'introduire un nouveau régime était entachée d'un vice de procédure, comme la défenderesse a bien voulu l'admettre, elle était, et demeure, nulle et non avenue, et ce, tant qu'un nouveau régime n'aura pas été mis en place en suivant la procédure appropriée.»*

Dans sa réponse, l'OEB a concédé qu'il y avait eu un vice dans la procédure de consultation qui avait précédé la décision du Conseil d'administration de décembre 2007 prévoyant l'introduction de l'allocation d'invalidité, mais seulement en ce qui concernait la disposition transitoire. Toutefois, il est difficile d'expliquer en quoi la situation de la requérante a pu être affectée par ce vice de procédure concernant l'adoption de la disposition transitoire. Il convient de rappeler que les nouveaux arrangements ont pris effet le 1^{er} janvier 2008. La disposition transitoire concernait la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité au moment de l'entrée en vigueur de ces arrangements; or telle n'était pas la situation de la requérante. Ainsi, «le fait» que, s'agissant des arrangements transitoires, la procédure de consultation ait été viciée n'était en rien décisif pour la requérante en ce sens que, si ces éléments de fait avaient été connus d'elle, cela aurait eu une incidence sur ses droits et sur sa capacité à contester la décision de lui verser une allocation d'invalidité en août 2008. La requérante ne démontre en rien que ce vice de procédure rendrait illégale l'adoption de l'ensemble du régime (et pas seulement celle de la disposition transitoire) en décembre 2007. Cet argument est rejeté.

17. La requérante semble avancer un autre argument subsidiaire en invoquant le principe selon lequel, lorsqu'une organisation a agi de mauvaise foi, il est possible d'annuler une décision, même si celle-ci est devenue définitive (voir, par exemple, le jugement 3002, au considérant 16). Dans sa requête, la requérante conteste simplement la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des membres de la Commission de recours interne sur ce point et, de fait, reprend à son compte le raisonnement qui a été suivi par les membres de la Commission ayant émis l'avis minoritaire. Dans leur raisonnement, ces derniers se sont focalisés sur la conduite de l'OEB (et, plus précisément, sur la conduite d'un de ses fonctionnaires) et ont conclu qu'il était établi que l'OEB avait pris des mesures pour s'assurer

^{*} Traduction du greffe.

que le Conseil consultatif général ne serait pas consulté au sujet de la nouvelle disposition transitoire avant que la proposition ne soit soumise au Conseil d'administration. Cependant, comme indiqué au considérant précédent, même à supposer qu'il y ait eu mauvaise foi vis-à-vis de la requérante, cela ne concernait pas le nouveau régime tel qu'il s'appliquait à elle. Il n'est pas allégué que l'OEB n'a pas agi de bonne foi concernant l'adoption de l'ensemble des éléments du nouveau régime, mais seulement pour la disposition transitoire. Cet argument est rejeté.

18. Le dernier argument subsidiaire concerne le principe de l'estoppel. Cet argument est apparemment fondé sur le fait que, dans le cadre de la procédure de recours interne, l'OEB a d'abord admis que le recours interne était en partie recevable mais a ensuite soutenu qu'il était irrecevable dans son intégralité. Dans son mémoire en requête, la requérante ne développe aucun argument permettant d'expliquer comment l'application du principe susmentionné pourrait rendre sa requête recevable. Elle se borne à faire sien l'avis émis par les membres minoritaires de la Commission de recours interne. Toutefois, la recommandation formulée par ces derniers ne permet pas d'expliquer pourquoi, conformément à un principe établi, l'OEB n'était pas en droit de soutenir dans le cadre de la procédure de recours interne que le recours était irrecevable dans son intégralité. Il n'y a aucune raison évidente à cela. Comme le fait valoir l'OEB dans sa réponse, le principe de l'estoppel implique notamment qu'une personne ait agi à son détriment sur la base d'une déclaration ou d'une présentation des faits effectuée par autrui. Même si l'OEB a apparemment changé d'avis, rien n'indique que cela ait conduit la requérante à agir à son détriment. Elle a eu la possibilité de répondre aux arguments que l'OEB a développés dans le dernier état de ses écritures, même si ses propres arguments n'ont pas été retenus. Cet argument doit lui aussi être rejeté. Quoi qu'il en soit, il était loisible à la Commission de recours interne de se prononcer sur la question de la recevabilité du recours dans son ensemble, et ce, quelle qu'ait été la position de l'OEB à cet égard.

- 19. Il résulte de ce qui précède que l'OEB a démontré que c'est à juste titre que la majorité des membres de la Commission de recours interne a conclu que le recours interne était frappé de forclusion. Par conséquent, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition et, pour cette raison, sa requête devant le Tribunal est irrecevable et doit être rejetée.
- 20. Par ailleurs, la requérante demande à être indemnisée pour le retard pris par la procédure de recours interne. Elle a introduit son recours en octobre 2009 et la décision portant rejet de celui-ci a été prise en février 2012. Le retard ainsi enregistré est excessif. Le Tribunal allouera à la requérante une indemnité d'un montant de 200 euros pour le tort moral qu'elle a subi de ce chef. Il lui allouera également la somme de 200 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 200 euros.
- 2. Elle lui versera également la somme de 200 euros à titre de dépens.
- 3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, M. Patrick Frydman, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS FATOUMATA DIAKITE

DRAŽEN PETROVIĆ